

Règlement du Jeu Phytobôkaz

« Jeu Fête de mères »

Du 7 mai au 21 mai, tentez de gagner un bon valable pour 1 journée atelier en pots PHYTOBÔKAZ. Nous vous remercions de prendre connaissance des conditions et des modalités du jeu en lisant le présent règlement ci-dessous.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La société PHYTOBÔKAZ, société à responsabilité limitée, au capital de 23.000€, ayant son siège social à Gros morne dole, 97113 Gourbeyre (ci-après « la Société organisatrice »).

Organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat le dimanche du 7 au 21 mai 2018, intitulé « Jeu Fête des mères » (ci-après le « Jeu »).

ARTICLE 2 – PARTICIPATION

Ce jeu est exclusivement ouvert à toute personne physique majeure (à la date de participation du jeu), résidant en Guadeloupe, Martinique et Guyane (hors dépendances : Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « la Société organisatrice » et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu.

« La Société organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier, sera exclue et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

ARTICLE 3 – ACCES ET PRINCIPE DE JEU

Le jeu est gratuit et sans obligation d'achat

Pour participer au jeu PHYTOBÔKAZ « Jeu Fête des mères », une possibilité de

jouer :

3.2.1. Sur la page Facebook Phytobôkaz, du 7 au 21 mai.

3.2.2. Remplir le formulaire via le lien du jeu Fête des mères.

3.2.3. Remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que l'inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

• ARTICLE 5 – MODALITES DE PARTICIPATION

Une seule participation est autorisée par personne.

Les participations au jeu seront considérées comme nulles si elles sont illisibles, incompréhensibles, incomplètes, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement.

« La Société organisatrice » se réserve le droit d'écarter toute personne ne respectant pas totalement le présent règlement.

« La Société organisatrice » pourra décider d'annuler le jeu s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

« La Société organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude.

ARTICLE 6 – DESIGNATION ET DOTATIONS

Détermination des gagnants par tirage au sort. Un tirage au sort sera effectué le 22 mai 2018 et déterminera un (1) gagnant au « Fête des mères ».

Il ne sera attribué qu'un seul lot par gagnant et par période de jeu sur toute la durée du jeu.

- **LES DOTATIONS DU JEU SONT LES SUIVANTES :**

Dotation, tirage au sort:

1 bon atelier en pots animé par Mr Yvon Josepeh, prix unitaire : 450,00€

Valeur totale de la dotation : 450,00€ HT.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du client. « La Société organisatrice » se réserve le droit discrétionnaire de modifier les dotations mises en jeu en cas d'évènement indépendant de sa volonté comme une défaillance d'un partenaire ou d'un fournisseur des dotations, et de proposer aux gagnants une autre dotation de nature et de valeur identique ou supérieure.

Article 7 : ANNONCE DES GAGNANTS

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant le tirage au sort, le gagnant se verra aviser des modalités de mise en possession de sa dotation, par courrier électronique à l'adresse électronique et/ ou par téléphone qu'il a indiqué en dans le formulaire.

Le gagnant aura dix (10) jours ouvrés à compter de la réception du courrier électronique pour se manifester en répondant au courrier électronique et/ou à l'appel téléphonique.

A défaut de réponse dans ce délai ou si les coordonnées sont non valides, fausses ou erronées le gagnant perdra tout droit sur la dotation.

Le lot est nominatif, ne peut pas être attribué à une autre personne, est non échangeable et ne peut faire l'objet d'un remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit, ni être remplacé par une dotation de nature équivalente et est non cessible.

La Société organisatrice et la Société coorganisatrice se réservent le droit discrétionnaire de modifier les dotations mises en jeu en cas d'évènement indépendant de leur volonté comme une défaillance d'un partenaire ou d'un

fournisseur des dotations, et de proposer aux gagnants une autre dotation de nature et de valeur identique ou supérieure.

Comme précisé à l'article 9, la responsabilité de la Société organisatrice est limitée à l'acte juridique de mise à disposition des dotations effectivement et valablement gagnées auprès du prestataire chargé de la délivrance des lots, excepté dans les cas prévus par la loi.

En participant à ce Jeu, chaque participant accepte et s'engage à supporter seul, tous dommages ou pertes occasionnées ou subies par le participant du fait de la participation à ce Jeu ou du fait de la mise en possession de la dotation et de son utilisation, excepté dans les cas prévus par la loi.

Dans tous les cas où elle n'est pas le fournisseur des produits et/ou le prestataire assurant les services composant les lots à remporter, la Société organisatrice n'endosse aucune responsabilité contractuelle quant au transport, à la délivrance, au bon fonctionnement, à l'emploi, à la sécurité d'utilisation, à la conformité aux normes de ces lots excepté dans les cas prévus par la loi.

Dans les cas précités, la responsabilité devra être recherchée par le gagnant directement auprès du fournisseur et/ou du transporteur des lots litigieux en application des dispositions légales.

Article 8 : REMISE DES LOTS

Le lot sera mis à disposition du gagnant directement par mail.

Le gagnant pourra utiliser son bon entre juin et décembre 2018.

Le gagnant devra communiquer le mois, la tranche horaire et le jour de semaine qu'il désire, pour faire valoir son lot, et la société Phytobôkaz proposera 2 dates.

Le gagnant devra ensuite valider une des deux dates, au minimum 5 jours avant la date sélectionnée.

Il ne sera répondu à aucune demande de renseignements (écrite, téléphonique ou orale) concernant la liste des gagnants.

Article 9 : REGLEMENT

Le règlement peut être consulté par toute personne qui en fait la demande avant la clôture du jeu, sur la page Facebook Phytobôkaz via le lien du jeu Fête des mères.

Article 10 : LIMITE DE RESPONSABILITE

« La Société Organisatrice » ne saurait être tenue responsable de problèmes inhérents à la communication téléphonique ou du mauvais acheminement du courrier ou de tout autre problème qui ne lui serait pas imputable et qui interviendrait pendant la durée du Jeu.

Si les coordonnées d'un gagnant sont inexploitablees ou si le gagnant ne peut être identifié ni par son nom, ni son adresse, ni son numéro de téléphone, il n'appartient pas à « la Société Organisatrice » de faire des recherches complémentaires afin de retrouver le gagnant indisponible, qui ne recevra ni sa dotation ni aucun dédommagement ou indemnité.

Dans le cas où le gagnant n'aurait pas retiré sa dotation pendant les délais impartis, il serait considéré comme ayant renoncé purement et simplement à sa dotation. La dotation ne sera pas attribuée et ne pourra en aucun cas être réclamée ultérieurement. Elle restera la propriété de « la Société Organisatrice ».

En cas de renonciation expresse du gagnant à bénéficier de sa dotation, celle-ci sera conservée par la Société Organisatrice et pourra être utilisée dans le cadre d'une opération ultérieure, si la nature de la dotation le permet, et sans que la responsabilité de « la Société Organisatrice » ne puisse être engagée de ce fait.

Article 11 : CORRESPONDANCES

Aucune correspondance ou demande de remboursement non conforme (incomplète, illisible, erronée, insuffisamment affranchie, expédiée en recommandé, renvoyée hors délai ou parvenue par courrier électronique) ne sera prise en compte.

Article 12 : DISQUALIFICATION

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, leur âge, leur adresse et leur numéro de téléphone dans le cadre du Jeu. Toute participation non conforme au présent règlement, incomplète ou avec des

coordonnées erronées seront considérées comme nulle.

« La Société Organisatrice » pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment du fait de la participation sous l'identité d'un tiers dans le cadre de la participation au Jeu et/ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

Article 13 : FORCE MAJEURE

« La Société Organisatrice » ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté ou si les circonstances l'exigent, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter, le suspendre ou à en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Elle se réserve, dans tous les cas, la possibilité de prolonger la période de participation en établissant une nouvelle période de jeu.

Article 14 : EXONERATION DE RESPONSABILITE

« La Société Organisatrice » ne saurait être tenue responsable de tout défaut ou dysfonctionnement et/ou problème lié à l'utilisation des dotations qui relèvent de la seule responsabilité du prestataire. « La Société Organisatrice » décline toute responsabilité pour tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir aux gagnants pendant l'utilisation et/ou la jouissance des dotations.

Article 15 : AUTORISATION D'UTILISATION DES NOMS, ADRESSES ET IMAGES DES GAGNANTS

Sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation expresse du participant majeur ou du représentant légal du participant mineur, « la Société Organisatrice » pourra utiliser à titre publicitaire, les noms, adresses, et photographies des gagnants, sans que cela leur confère un droit à rémunération, ou un avantage quelconque autre que la remise de leur dotation.

Article 16 : DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle et le droit

d'auteur, l'utilisation de tout ou partie des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou protégé par le droit d'auteur reproduits dans le cadre de ce Jeu est strictement interdite, sauf autorisation expresse et préalable de « la Société Organisatrice ».

Article 17 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le Jeu est soumis au droit français. Tout litige concernant l'interprétation du règlement et/ou les cas non prévus par le présent règlement feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut, il sera soumis aux juridictions du ressort du tribunal de Basse Terre.